Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 3 mars 2009 Patsarika / Cedefop

(Affaire F-63/07) (1)

(Fonction publique — Agents contractuels — Réaffectation — Droits de la défense — Licenciement à la fin de la période de stage — Procédure par défaut)

(2009/C 102/53)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Maria Patsarika (Thessalonique, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (représentants: M. Fuchs, agent, assistée de P. Anestis, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision du CEDEFOP en date du 20 septembre 2006 mettant fin au contrat à durée déterminée de la requérante à l'issue de sa période de stage et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Patsarika supporte les trois quarts de ses propres dépens.
- Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle supporte ses propres dépens et un quart des dépens de Mme Patsarika.
- (1) JO C 283 du 24.11.2007, p. 43.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 29 janvier 2009 Petrilli / Commission

(Affaire F-98/07) (1)

(Fonction publique — Agents contractuels auxiliaires — Recevabilité — Acte faisant grief — Articles 3 ter et 88 du RAA — Durée du contrat — Article 3, paragraphe 1, de la décision de la Commission, du 28 avril 2004, relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission — Légalité)

(2009/C 102/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicole Petrilli (Woluwé-Saint-Étienne, Belgique) (représentant: J.-L. Lodomez, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN ayant rejeté, en application de la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission, la demande de la requérante visant à obtenir le renouvellement de son contrat d'agent contractuel, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- La décision de la Commission des Communautés européennes, du 20 juillet 2007, rejetant la demande de prolongation d'un contrat d'agent contractuel auxiliaire au bénéfice de Mme Petrilli est annulée.
- 2) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt interlocutoire, soit le montant fixé d'un commun accord de la compensation pécuniaire attachée à l'illégalité de la décision du 20 juillet 2007, soit, à défaut d'accord, leurs conclusions chiffrées quant à ce montant.
- 3) Les dépens sont réservés.